

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0011/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de discipline contre l'association SCOOP SYEREDEME, IFU 00183777 Y et RCCM : RSC N°22-SC-00424-RCEN/PKAD et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO Issa pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- marché n°CO-DJG/13/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Djigouè ;
- marché n°CO-DJG/13/01/04/00/2023/00016 pour l'acquisition et la livraison sur sites de bidons d'huile pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Djigouè ;
- marché n°CO-LRPN/13/01/09/00/2023/00035 pour l'acquisition et livraison sur sites des vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Loropéni ;

Composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

**Sur** poursuite contre l'association SCOOP SYEREDEME, IFU 00183777 Y et RCCM : RSC N°22-SC-00424-RCEN/PKAD et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO Issa pour leurs défaillances relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

*Vu l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les mis en cause entendus ;*

*A rendu la présente décision :*

### **contre**

l'association SCOOP SYEREDEME, IFU 00183777 Y et RCCM : RSC N°22-SC-00424-RCEN/PKAD et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO Issa ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés ci-dessus cités du Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Djigouè ;

il ressort en substance de ces décisions que l'association SCOOP SYEREDEME a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; que dans le cadre de l'exécution desdits marchés, un ordre de service a été notifié pour le démarrage des prestations dans un délai de 60 jours ; que cependant deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans qu'aucune suite ne soit donnée ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

en réponse, les mis en cause relèvent qu'après l'attribution, ils n'ont pas pu avoir un accompagnement financier de leur institution financière ; que cette absence de fond est due au différents marchés exécutés sans paiement

## **II. DISCUSSION**

### **A. sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 63 de la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 et des articles 2 et 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés ci après :

- n°CO-DJG/13/01/09/00/2023/00015 pour l'acquisition et la livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Djigouè ;
- n°CO-DJG/13/01/04/00/2023/00016 pour l'acquisition et la livraison sur sites de bidons d'huile pour cantines scolaires au profit des écoles primaires publiques de la Commune de Djigouè ;
- n°CO-LRPN/13/01/09/00/2023/00035 pour l'acquisition et livraison sur sites des vivres pour cantines scolaires au profit des écoles de la Commune de Loropéni ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 213 in fine du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF que : « l'autorité de régulation de la commande publique établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes » ;

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité : « en matière de discipline, l'ORD est saisi des cas de violation de la réglementation relative à la passation, à l'exécution et au règlement de la commande publique. Il peut :

- connaître des résultats du traitement des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique ;
- statuer sur les irrégularités, fautes constatées à l'occasion du traitement des recours à la suite d'une auto saisine ;
- statuer sur toute irrégularité dont il est saisi.

Les dénonciations sont faites dans les conditions définies par les textes en vigueur au Burkina Faso.

La procédure en matière de discipline n'est pas enfermée dans des délais » ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise SCOOP SYEREDEME et son représentant légal dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ci-dessus cité, « l'entreprise responsable, au cours des dix (10) dernières années pour les marchés de travaux et des trois (3) dernières années pour les autres natures de prestations, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont un marché public a été résilié à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 63 de la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 et l'article 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que l'association SCOOP SYEREDEME et son représentant légal, ont été régulièrement saisis de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ;

considérant qu'il est reproché à l'association SCOOP SYEREDEME et son représentant légal l'inexécution de leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats au regard de l'incapacité du titulaire du marché à exécuter les prestations conformément aux délais impartis ;

considérant que les mis en cause ont expliqué qu'ils ont rencontré des difficultés financières dans l'exécution des marchés ; qu'en effet, sa banque n'a pas voulu les accompagner car ils avaient déjà des marchés en cours de paiement ; que cette situation est indépendante de sa volonté car plusieurs marchés exécutés n'ont pas fait l'objet de paiement par l'Etat ; que la structure est une association qui a actuellement une santé financière fragile car elle a accepté d'exécuter des marchés publics ; qu'ils demandent l'indulgence de l'ORD ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après examen de la décision de résiliation du marché et avoir entendu les mis en cause a jugé que la responsabilité exclusive de l'association SCOOP SYEREDEME et son représentant légal est établie dans les résiliations des marchés, aucun élément mettant en cause la responsabilité de l'autorité contractante n'ayant été démontré ;

considérant que les faits reprochés à l'association SCOOP SYEREDEME et son représentant légal sont avérés et constituent des cas de violation de la réglementation et engagent leurs responsabilités ;

considérant que le montant total hors TVA des marchés résiliés s'élève à 94 437 745 francs CFA ; que l'association SCOOP SYEREDEME et son représentant légal sont condamnés solidairement à verser la somme de 944 377 FCFA équivalant à 1% du montant des marchés suscités ;

que leur défaillance étant établie, tombe sous le coup des sanctions prévues aux articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

## PAR CES MOTIFS

### DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que les différentes résiliations des marchés n°CO-DJG/13/01/09/00/2023/00015, n°CO-DJG/13/01/04/00/2023/00016 et n°CO-LRPN/13/01/09/00/2023/00035 ont été prononcées au tort exclusif de SCOOPS/YEREDEME et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO ;**
- **que leurs défaillances sont donc établies conformément aux dispositions des articles 2, 73, 76, 78, 80 et 213 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 pour une période d'une (01) année à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que SCOOPS/YEREDEME et son représentant légal, Monsieur Issa BARRO sont condamnés solidairement à verser la somme de neuf cent quarante-quatre mille trois cent soixante-dix-sept (944 377) FCFA, équivalent à 1% du montant hors taxe (94 437 745) FCFA des marchés ci-dessus visés et ce, indépendamment de l'exclusion de toute participation aux procédures exceptionnelles y compris les demandes de cotations et les consultations de consultants ;**
- **qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus imparti ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juin 2025

Le Président de séance

**Michel KAFANDO**

*Officier de l'Ordre de l'Etalon*